
**COMPUTE CANADA
CALCUL CANADA**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL N° 1

Un règlement traitant de manière générale de la conduite des affaires de

COMPUTE CANADA
CALCUL CANADA
(une société fédérale)
(« l'organisation »)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I INTERPRÉTATION.....	1
1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation	2
SECTION II GÉNÉRALITÉS	2
2.01 Siège de l'organisation	2
2.02 Sceau de l'organisation.....	3
2.03 Signature des documents	3
2.04 Politiques du conseil d'administration	3
SECTION III AFFAIRES FINANCIÈRES	3
3.01 Fin de l'exercice	3
3.02 Opérations bancaires	3
3.03 Expert-comptable	3
3.04 États financiers annuels	3
3.05 Pouvoir d'emprunt.....	4
SECTION IV MEMBRES	4
4.01 Catégories de membres et conditions d'admissibilité	4
4.02 Adhésion à titre de membre de l'organisation.....	5
4.03 Membres en règle	5
4.04 Droits des membres	6
4.05 Représentants des membres.....	6
4.06 Période d'adhésion et renouvellement.....	7
4.07 Cotisations d'adhésion et redevances	7
4.08 Démission et radiation des membres	8
SECTION V ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
5.01 Assemblées des membres	8
5.02 Assemblées annelles	8
5.03 Assemblées extraordinaires	9
5.04 Lieu d'assemblée	9
5.05 Questions spéciales.....	9
5.06 Avis d'assemblée des membres.....	9
5.07 Date de référence	10
5.08 Dispense de convocation	10
5.09 Personnes en droit d'assister à une assemblée	10
5.10 Président d'assemblée	10
5.11 Quorum.....	10
5.12 Participation aux assemblées par tout moyen de communication électronique	11
5.13 Tenue d'assemblées des membres par tout moyen de communication électronique	11
5.14 Vote par moyen électronique.....	11
5.15 Vote des absents par scrutin postal ou électronique	11

5.16	Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres	11
5.17	Vote à main levée	11
5.18	Vote par scrutin secret	12
5.19	Résolution tenant lieu d'assemblée	12
5.20	Règles de procédure	12
5.21	Ajournement	12
SECTION VI ADMINISTRATEURS		12
6.01	Pouvoirs attribués aux administrateurs	12
6.02	Premiers administrateurs	13
6.03	Nombre d'administrateurs	13
6.04	Composition du conseil d'administration et compétences requises	13
6.05	Élection et durée du mandat	13
6.06	Consentement	14
6.07	Fin du mandat	14
6.08	Démission	14
6.09	Révocation	15
6.10	Postes d'administrateurs vacants	15
6.11	Rémunération des administrateurs	15
6.12	Rémunération des dirigeants, mandataires et employés	15
SECTION VII ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS		15
7.01	Lieu d'assemblée	15
7.02	Convocation des assemblées	15
7.03	Avis de convocation	16
7.04	Dispense de convocation	16
7.05	Première assemblée du nouveau conseil d'administration	16
7.06	Assemblées régulières	16
7.07	Quorum	16
7.08	Participation à une assemblée par tout moyen téléphonique ou électronique	16
7.09	Suppléance	17
7.10	Présidence de l'assemblée	17
7.11	Voix prépondérante	17
7.12	Dissidence aux assemblées	17
7.13	Dissidence d'un administrateur absent	17
7.14	Résolutions écrites	18
7.15	Séances à huis clos	18
7.16	Communication des intérêts	18
7.17	Confidentialité	19
7.18	Délégation	19
SECTION VIII DIRIGEANTS		19
8.01	Nomination des dirigeants	19
8.02	Description des postes de dirigeants	19
8.03	Durée du mandat	20
8.04	Vacances – postes de dirigeants	20
8.05	Rémunération des dirigeants	21
8.06	Mandataires et fondés de pouvoir	21
8.07	Divulgence (conflit d'intérêts)	21
8.08	Scientifique en chef	21
SECTION IX Comités		22
9.01	Généralités	22
9.02	Comité consultatif de la recherche	22
9.03	Comité consultatif international	23

SECTION X PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES	23
10.01 Devoirs des administrateurs et des dirigeants	23
10.02 Limitation de responsabilité	23
10.03 Garantie des administrateurs et des dirigeants	24
10.04 Assurance	24
10.05 Frais anticipés	25
SECTION XI AVIS	25
11.01 Mode de communication des avis	25
11.02 Calcul des délais	26
11.03 Retours	26
11.04 Omissions et erreurs	26
11.05 Renonciation à l'avis	26
SECTION XII MODIFICATIONS	26
12.01 Modification des statuts	26
12.02 Modification des règlements administratifs	26

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL N° 1

Représentant le règlement administratif d'ordre général de

COMPUTE CANADA
CALCUL CANADA
(une société fédérale)
(« l'organisation »)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a délivré à l'organisation un certificat de constitution en bonne et due forme en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le ____ jour de _____ 2012;

EST ADOPTÉ le règlement administratif général de l'organisation comme suit :

SECTION I **INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- (a) « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
- (b) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;
- (c) « dirigeant » s'entend d'un dirigeant de l'organisation;
- (d) « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (e) « membre » s'entend d'un membre de l'organisation;
- (f) « membres » s'entend de l'ensemble des membres de l'organisation;
- (g) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- (h) « règlement administratif » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (i) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (j) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;

- (k) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

1.02 Interprétation

Sauf indication contraire, ces règlements administratifs doivent être interprétés conformément aux indications suivantes :

- (a) les termes employés dans ce texte, et qui ont déjà été définis dans la Loi ou les règlements administratifs, adoptent la définition qui leur a été donnée dans la Loi ou les règlements administratifs, selon le cas;
- (b) les termes employés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa;
- (c) le terme « personne » comprend les individus, entreprises individuelles, partenariats, associations non constituées en personne morale, consortiums non constitués en personne morale, organisations non constituées en personne morale, fiducies, personnes morales ainsi que toute personne agissant à titre de fiduciaire, d'exécuteur, administrateur, ou autre représentant juridique;
- (d) les termes employés au masculin comprennent le féminin, et vice versa;
- (e) les entêtes des règlements administratifs sont utilisés à titre documentaire seulement, et ne doivent pas servir à interpréter le sens de termes ou des dispositions des règlements. Ils ne doivent pas servir à clarifier, modifier ni expliquer l'effet d'un terme ou d'une disposition;
- (f) les règlements administratifs de l'organisation doivent être interprétés en fonction des intentions de l'organisation et s'y conformer. Ces intentions sont intégrées par renvoi aux présentes;
- (g) en cas de divergence entre une disposition des règlements administratifs et une disposition des statuts ou de la Loi, la disposition des statuts ou de la loi, selon le cas, aura préséance;
- (h) en cas de divergence entre le texte anglais et la traduction française des règlements administratifs, le texte anglais aura préséance.

SECTION II **GÉNÉRALITÉS**

2.01 Siège de l'organisation

Le siège de l'organisation doit se situer dans la province ou le territoire spécifié dans les statuts, à l'adresse civique que détermine le conseil d'administration. Les administrateurs peuvent, au besoin, changer l'adresse civique du siège de l'organisation, à condition de demeurer dans la province ou le territoire spécifié dans les statuts.

2.02 Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

2.03 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation sur le document en question.

2.04 Politiques du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger toute politique qu'il juge opportune pour régir les activités ou les affaires de l'organisation. Toute politique adoptée par le conseil d'administration demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, abrogée ou remplacée par résolution du conseil d'administration.

SECTION III **AFFAIRES FINANCIÈRES**

3.01 Fin de l'exercice

Sous réserve de modification par résolution du conseil d'administration, la fin de l'exercice de l'organisation doit être le 31 mars de chaque année.

3.02 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par deux (2) dirigeants de l'organisation ou autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

3.03 Expert-comptable

L'expert-comptable de la société est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle, par voie de résolution ordinaire. Conformément aux dispositions de la Loi, l'expert-comptable est responsable de vérifier les états financiers de la société. Il demeure en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance au poste de vérificateur, lequel mandat prend fin lors de la prochaine assemblée annuelle. Le taux de rémunération de l'expert-comptable est fixé par résolution ordinaire des membres ou, en l'absence d'une telle résolution, par le conseil d'administration.

3.04 États financiers annuels

L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi dans un délai de 21 à 60 jours avant la date

de l'assemblée annuelle des membres ou la date de signature de la résolution écrite tenant lieu d'assemblée annuelle, à moins qu'un membre renonce à l'envoi de tels documents. Au lieu de les envoyer, l'organisation peut publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

3.05 Pouvoir d'emprunt

(a) Pouvoir d'emprunt

Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut :

- (i) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- (ii) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- (iii) garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- (iv) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

(b) Délégation d'autorité

Le conseil d'administration peut, au besoin, autoriser un administrateur, un dirigeant ou tout autre intervenant de l'organisation à faire les arrangements nécessaires à l'égard des argents empruntés ou à emprunter par l'organisation, en ce qui a trait aux modalités et conditions de l'emprunt ou aux garanties accordées pour l'emprunt. La personne désignée peut varier ou modifier les arrangements, modalités et conditions et offrir les garanties supplémentaires autorisées par le conseil d'administration, et peut gérer, transiger ou régler les emprunts effectués au nom de l'organisation.

SECTION IV MEMBRES

4.01 Catégories de membres et conditions d'admissibilité

- (a) Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. Les premiers administrateurs seront les premiers membres de l'organisation. Sera ensuite admissible à l'organisation toute entité qui répond à l'ensemble des exigences ci-après :
 - (i) elle souhaite promouvoir les intentions de l'organisation telles que définies dans les statuts;
 - (ii) elle souscrit aux dispositions des statuts, des règlements administratifs et des politiques de l'organisation;
 - (iii) elle est un établissement universitaire ou collégial situé au Canada;

- (iv) elle compte un ou plusieurs chercheurs qui, au cours des dix-huit (18) mois précédant le début de la présente année d'adhésion, ont utilisé une installation de calcul de pointe par l'entremise de l'organisation ou désignée par celle-ci, selon le cas;
 - (v) elle répond aux critères d'admissibilité additionnels imposés par le conseil d'administration, selon les circonstances.
- (b) Dès que l'organisation aura été constituée en bonne et due forme, les premiers membres doivent dans les plus brefs délais admettre des entités admissibles à titre de membres de l'organisation, sous réserve du respect de l'alinéa 4.01(a) des présentes. Il est entendu que les premiers membres n'ont pas à se conformer à aucune des exigences d'admissibilité à titre de membres de l'organisation et ne doivent pas se soumettre au processus d'adhésion ni aux conditions du maintien du statut de membre de l'organisation; ils cesseront d'être membres de l'organisation dès qu'ils auront admis des entités admissibles en vertu des dispositions de l'alinéa 4.01(a).

4.02 Adhésion à titre de membre de l'organisation

Les demandes d'adhésion à l'organisation doivent respecter les modalités, conditions et procédures établies par le conseil d'administration, le cas échéant. Si le conseil d'administration est satisfait que le demandeur répond aux exigences d'admissibilité établies au paragraphe 4.01 et si le demandeur a complété la demande d'adhésion de manière conforme aux critères d'évaluation établis par le conseil d'administration, selon les besoins, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, admettre le demandeur à titre de membre de l'organisation. Le conseil d'administration peut, quand besoin est, déléguer à des employés de l'organisation le devoir d'évaluer les demandes d'adhésion et d'offrir provisoirement le statut de membre de l'organisation, sous réserve de ratification par le conseil d'administration. Tous les demandeurs doivent être avisés de l'acceptation ou du refus de leur demande d'adhésion. Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires et sans appel, et n'entraînent aucune obligation de divulguer les motifs de l'acceptation ou du refus d'une demande d'adhésion.

4.03 Membres en règle

Est considérée membre en règle de l'organisation toute entité qui répond aux exigences suivantes :

- (a) elle promeut les intentions de l'organisation telles que définies dans les statuts;
- (b) elle respecte les procédures de l'organisation et y souscrit;
- (c) elle continue de respecter les exigences d'admissibilité des membres décrites au paragraphe 4.01 des présentes;
- (d) elle s'acquitte en bonne et due forme et n'est pas en retard de paiement des cotisations d'adhésion et de toute autre redevance exigée par le conseil d'administration selon les besoins, en vertu des dispositions du paragraphe 4.07 **Error! Reference source not found.**des présentes;
- (e) elle répond à toute exigence additionnelle établie dans les politiques de l'organisation, quand besoin est.

4.04 Droits des membres

L'adhésion à l'organisation confère certains droits aux membres, lesquels peuvent être suspendus par le conseil d'administration pour la durée qu'il juge opportune pour tout membre qui n'est pas en règle. Tout membre en règle de l'organisation est en droit de :

- (a) recevoir l'avis de convocation des assemblées des membres;
- (b) nommer un (1) représentant qui dispose d'une (1) voix aux assemblées des membres;
- (c) se présenter publiquement comme membre de l'organisation;
- (d) recevoir les droits et les privilèges additionnels qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration, le cas échéant.

4.05 Représentants des membres

- (a) Chaque membre en règle doit désigner par écrit un (1) représentant qui agira en son nom lors des assemblées des membres.
- (b) Le chef de la direction et le scientifique en chef de l'organisation sont inadmissibles à être nommés comme représentants d'un membre.
- (c) Seuls les représentants des membres qui assistent aux assemblées des membres en personne ou par voie électronique en conformité des paragraphes 5.12, 5.13, 5.14 ou 5.15 des présentes auront droit de vote. Il est interdit à tout représentant qui est dans l'impossibilité d'assister à une assemblée de nommer un suppléant ou un fondé de pouvoir pour agir en son nom. Toutefois, le membre peut révoquer la nomination et nommer une autre personne dûment qualifiée à titre de représentant du membre.
- (d) Le membre peut donner à son représentant des instructions quant aux votes à prendre et aux activités à entreprendre en son nom lors des assemblées des membres de l'organisation. En l'absence d'instructions précises, le représentant du membre peut agir et voter à sa discrétion à l'égard de toute affaire présentée en bonne et due forme lors d'une assemblée des membres ou de toute assemblée ajournée.
- (e) Processus de nomination et avis à donner à l'organisation
 - (i) Chaque représentant doit être nommé selon les règles de l'art par le membre qu'il représente. Dès la nomination du représentant, le membre doit en aviser l'organisation par écrit dans les plus brefs délais.
 - (ii) Il est interdit au membre de nommer plus d'une personne à la fois à titre de représentant.
 - (iii) Toute nomination prend effet à la date spécifiée sur l'avis écrit de nomination, si tel est le cas, ou à la date à laquelle l'organisation reçoit l'avis écrit de nomination, si celle-ci est ultérieure.
 - (iv) Dès que l'organisation reçoit l'avis de nomination du représentant du membre, l'avis est gardé en dossier par l'organisation et la nomination demeure valide jusqu'à réception d'un avis écrit de modification de la part du membre.

- (v) Tout membre peut changer de représentant à sa guise, à tout moment.
- (vi) Si le membre omet de transmettre par écrit à l'organisation l'avis de nomination de son représentant, les droits que pourrait exercer le membre lors des assemblées des membres seront suspendus jusqu'à ce que le membre transmette par écrit l'avis de nomination de son représentant.
- (vii) L'organisation pourra si elle le juge opportun produire un formulaire de nomination à être employé par les membres.

4.06 Période d'adhésion et renouvellement

- (a) La période d'adhésion d'un membre est d'une année, débutant le 1^{er} avril et prenant fin le 31 mars de l'année suivante.
- (b) Tous les membres doivent renouveler leur adhésion en payant la cotisation annuelle exigée.
- (c) À une date préalable à l'échéance de l'adhésion, tous les membres sont appelés à renouveler leur adhésion en acquittant la cotisation annuelle et en complétant le processus de renouvellement d'adhésion établi par le conseil d'administration. Le statut de membre de l'organisation peut être renouvelé si, de l'avis du conseil d'administration :
 - (i) le membre a acquitté la cotisation d'adhésion et toute autre redevance jugée nécessaire par le conseil d'administration;
 - (ii) le membre continue de respecter les conditions d'admissibilité établies au paragraphe 4.01 des présentes.

4.07 Cotisations d'adhésion et redevances

- (a) La cotisation annuelle des membres est établie par le conseil d'administration selon les besoins. Les membres sont avisés en temps opportun du montant de la cotisation annuelle et de la date à laquelle la cotisation doit être acquittée.
- (b) S'il s'avère nécessaire de recueillir des fonds supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation ou pour une initiative spéciale, le conseil d'administration peut imposer aux membres des redevances spéciales dont la somme et la date de paiement seront fixées par le conseil d'administration. La somme de toute redevance imposée par le conseil d'administration sera exécutoire et sans appel.
- (c) La cotisation d'adhésion doit être acquittée au plus tard le 31 mars précédant le début de l'année d'adhésion. Est admissible au renouvellement du statut de membre de l'organisation tout membre ayant acquitté à la date d'échéance établie par le conseil d'administration sa cotisation d'adhésion et toute autre redevance impayée. Les membres peuvent jouir d'un délai de grâce de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai de l'année en cours, pour s'acquitter de la totalité de leurs cotisations d'adhésion et redevances. Tout membre qui est en défaut de paiement de la totalité de ses cotisations d'adhésion et autres redevances après le 31 mai de l'année en cours perd le statut de membre en règle sur-le-champ, et tous ses droits de membre sont suspendus jusqu'à ce qu'il acquitte la totalité des cotisations et des redevances impayées. Est automatiquement radié tout membre

n'ayant pas acquitté la totalité des cotisations d'adhésion et autres redevances impayées en date du 31 juillet de l'année en cours.

- (d) L'organisation peut, quand besoin est, adopter de nouvelles politiques régissant l'imposition et le paiement des cotisations d'adhésion et autres redevances.

4.08 Démission et radiation des membres

- (a) Le statut de membre de l'organisation est non transférable.
- (b) Tout membre peut se retirer de l'organisation en avisant l'organisation à cet effet. La démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission ou à la date à laquelle l'organisation reçoit l'avis de démission, si elle est ultérieure. Le membre démissionnaire demeure redevable de toutes les cotisations d'adhésion et autres redevances qu'il devait à la date de prise d'effet de sa démission.
- (c) Le statut de membre prend automatiquement fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la date de prise d'effet de la démission du membre;
 - (ii) la date d'expiration de la période d'adhésion : (a) si le membre ne soumet pas une demande de renouvellement d'adhésion; (b) si la demande de renouvellement d'adhésion est rejetée par le conseil d'administration;
 - (iii) l'omission par le membre d'acquitter la totalité des cotisations d'adhésion et autres redevances impayées de manière conforme aux dispositions du paragraphe 4.07 des présentes;
 - (iv) l'omission du membre de maintenir l'ensemble des conditions requises pour être membre énoncées au paragraphe 4.01, et ce, à la seule discrétion du conseil d'administration;
 - (v) la radiation du membre par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin;
 - (vi) la dissolution de l'organisation.

SECTION V ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.01 Assemblées des membres

Le terme « assemblée des membres » englobe l'assemblée annuelle des membres et toute autre assemblée extraordinaire des membres.

5.02 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des membres a lieu au temps de l'année établi par le conseil d'administration, selon les besoins. La première assemblée annuelle doit avoir lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la constitution de l'organisation. Les assemblées annuelles subséquentes doivent avoir lieu dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, et toujours dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent. L'assemblée annuelle a pour objet

l'examen des états financiers et autres rapports de l'organisation devant être présentés à l'assemblée en vertu de la Loi, l'élection des administrateurs, la nomination de l'expert-comptable et le règlement de toute autre affaire devant être soumise à l'assemblée ou exigée par la Loi.

5.03 Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration peut quand besoin est convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute affaire qui doit être portée devant les membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur demande écrite d'un groupe de membres représentant au moins cinq pour cent (5%) des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres, sous réserve des exceptions prévues dans la Loi. Si l'assemblée extraordinaire des membres n'est pas convoquée par les administrateurs dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée extraordinaire.

5.04 Lieu d'assemblée

Les assemblées des membres se tiennent au Canada, dans le lieu choisi par le conseil d'administration, ou à l'étranger en tout lieu dont conviennent tous les membres habiles à y voter. La présence aux assemblées tenues à l'étranger équivaut au consentement à leur tenue à l'étranger, sauf si le membre y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

5.05 Questions spéciales

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées extraordinaires ou annuelles sont des questions spéciales. Font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs.

5.06 Avis d'assemblée des membres

- (a) Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée des membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon une des méthodes suivantes :
 - (i) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
 - (ii) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.
- (b) Lorsque l'organisation transmet un avis par voie électronique tel que décrit au sous-alinéa 5.06(a)(ii) et qu'un membre demande que l'avis soit transmis par voie non électronique, l'organisation doit transmettre au membre un avis d'assemblée par la méthode demandée et de manière conforme aux dispositions du sous-alinéa 5.06(a)(i).

- (c) L'avis de convocation d'une assemblée des membres doit être transmis à chaque administrateur et à l'expert-comptable de l'organisation au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.
- (d) En cas d'assemblée convoquée en vue d'adresser une question spéciale, l'avis de convocation doit comprendre les renseignements suffisants pour permettre à tout membre de prendre une décision motivée, incluant le texte de toute résolution devant être discutée.

5.07 Date de référence

Les administrateurs peuvent fixer la date de référence pour tout objet, y compris l'identification des membres en droit de recevoir avis d'une assemblée des membres et d'y voter, conformément aux dispositions de la Loi et des Règlements.

5.08 Dispense de convocation

Tout membre ou autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer par écrit ou par autre moyen à l'avis de convocation; sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

5.09 Personnes en droit d'assister à une assemblée

- (a) Les personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont les représentants des membres.
- (a) Les autres personnes en droit d'assister à une assemblée des membres et d'y prendre la parole comprennent les administrateurs, les dirigeants et l'expert-comptable de l'organisation, et toute autre personne en droit d'assister ou devant assister à l'assemblée en vertu de la Loi et des statuts et règlements administratifs de l'organisation.
- (b) D'autres personnes peuvent être admises par invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

5.10 Président d'assemblée

Le président de toute assemblée des membres est le président du conseil d'administration, ou le vice-président du conseil d'administration si le président du conseil d'administration est absent ou incapable d'exercer ses fonctions. En cas d'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

5.11 Quorum

- (a) Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à la majorité des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Faute de quorum à l'ouverture de l'assemblée des membres, les représentants des membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

- (b) Aux fins de l'établissement du quorum, est considéré en présence tout membre présent sur place ou autorisé à participer par téléconférence, par tout autre moyen électronique ou par scrutin postal (sous réserve de la livraison des bulletins de vote dûment remplis à l'organisation avant l'assemblée).

5.12 Participation aux assemblées par tout moyen de communication électronique

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi ou les règlements. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée.

5.13 Tenue d'assemblées des membres par tout moyen de communication électronique

Malgré les dispositions du paragraphe 5.12 qui précède, si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

5.14 Vote par moyen électronique

Malgré les autres dispositions du présent règlement administratif, tout système de vote téléphonique, électronique ou autre mis en place par l'organisation en vertu des paragraphes 5.12 et 5.13 doit permettre de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment et de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

5.15 Vote des absents par scrutin postal ou électronique

Tout membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par la poste et par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois : de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

5.16 Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, la proposition est rejetée.

5.17 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi et à l'exception des assemblées tenues par voie électronique, toutes les questions apportées aux assemblées des membres sont décidées par la majorité des votes obtenus par vote à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé ou requis. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une question ou une motion est adoptée, et

l'inscription de cette décision au procès-verbal de l'assemblée constituée, à preuve du contraire, une preuve irréfutable que la question ou la motion a été adoptée par la majorité, même si le nombre de voix exprimées pour ou contre n'est pas inscrit au procès-verbal. Malgré ce qui précède, un vote peut être tenu entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à la disposition des membres par l'organisation.

5.18 Vote par scrutin secret

Pour toute question devant être adressée lors d'une assemblée des membres, le président de l'assemblée et tout membre ou mandataire ayant droit de voter à l'assemblée des membres peut exiger la tenue d'un vote par scrutin secret avant ou après la tenue d'un vote à main levée. Le président de l'assemblée doit décider des modalités du vote par scrutin secret. Toute demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps avant le début du vote par scrutin secret. Le résultat d'un vote par scrutin secret constitue la décision de l'assemblée à l'égard de la question pour laquelle le scrutin a été exigé.

5.19 Résolution tenant lieu d'assemblée

À l'exception d'une déclaration déposée auprès de l'organisation par un administrateur ou par l'expert-comptable concernant la démission, la radiation ou le remplacement de l'administrateur en question ou de l'expert-comptable, une résolution écrite signée par les membres ayant droit de vote est aussi valide qu'une résolution approuvée lors d'une assemblée des membres. Une copie de toute résolution écrite approuvée par les membres doit être jointe au registre des procès-verbaux des assemblées des membres.

5.20 Règles de procédure

Lors d'une assemblée des membres, toute question de procédure qui n'est pas couverte dans ce règlement administratif ni dans la Loi sera tranchée par le président de l'assemblée en conformité des dispositions de la plus récente édition du guide procédural *Robert's Rules of Order*.

5.21 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, quand besoin est et avec le consentement de l'assemblée, ajourner une assemblée. Il n'est pas nécessaire de convoquer l'assemblée à nouveau si la date de la nouvelle assemblée est à moins de trente et un (31) jours de l'assemblée initiale. Si l'assemblée initiale est ajournée à une ou plusieurs reprises pour plus de trente (30) jours au total, l'assemblée ajournée doit être convoquée suivant l'approche utilisée pour l'assemblée initiale. Toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée à laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transignée.

SECTION VI **ADMINISTRATEURS**

6.01 Pouvoirs attribués aux administrateurs

Le conseil d'administration doit administrer ou superviser l'administration de l'organisation de manière conforme aux dispositions de la Loi et des statuts.

6.02 Premiers administrateurs

Les personnes identifiées dans l'avis du premier conseil d'administration deviennent les premiers administrateurs de l'organisation. Leur mandat au sein du conseil d'administration se poursuit jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la première assemblée des membres. Le conseil d'administration élu lors de la première assemblée des membres suivant la constitution de l'organisation remplace les premiers administrateurs.

6.03 Nombre d'administrateurs

Le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration de l'organisation doit se chiffrer entre les nombres minimum et maximum établis dans les statuts. Le nombre précis d'administrateurs siégeant au conseil d'administration est établi, quand besoin est, par les membres par résolution ordinaire, ou si la résolution l'autorise, le nombre d'administrateurs peut être établi par le conseil d'administration.

6.04 Composition du conseil d'administration et compétences requises

- (a) Est admissible au poste d'administrateur toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans ayant la capacité légale de contracter, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger, qui n'a pas le statut de failli, qui est en plein accord avec les documents constitutifs de l'organisation et qui possède toute autre compétence requise en vertu des politiques adoptées par le conseil d'administration selon les besoins.
- (b) Au moins deux administrateurs ne doivent pas être des dirigeants de l'organisation ni d'organisations apparentées. La majorité des administrateurs ne doit pas être, de l'avis du conseil d'administration, à l'emploi ni directement liée à des entités qui répondent aux deux critères décrits ci-après :
 - (i) l'entité est un établissement universitaire ou collégial situé au Canada;
 - (ii) l'entité compte un ou plusieurs chercheurs qui, au cours des dix-huit (18) mois précédant le début de la présente année d'adhésion, ont utilisé une installation de calcul de pointe par l'entremise de l'organisation ou désignée par le conseil d'administration, selon le cas.
- (c) Le conseil d'administration peut, selon les besoins, adopter des politiques régissant la composition du conseil d'administration, y compris, sans s'y limiter, des exigences relatives à la représentation régionale, les compétences personnelles et les besoins de l'organisation. Ces politiques doivent être remises à tout membre qui en fait la demande.

6.05 Élection et durée du mandat

- (a) Sous réserve des dispositions des statuts, les membres élisent les administrateurs par résolution ordinaire, à chaque assemblée annuelle où une élection d'administrateurs est requise.
- (b) La durée du mandat des administrateurs élus lors de la première assemblée suivant la constitution de l'organisation sera d'une (1) année. À partir de la première assemblée annuelle des membres, ayant lieu en 2013, les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans débutant le jour de l'assemblée où ils sont élus et prenant fin à la clôture

de la troisième assemblée annuelle suivant leur élection, ou jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

- (c) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la première assemblée annuelle suivante. Le mandat des administrateurs, à défaut d'élection de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.
- (d) À partir de la première assemblée annuelle des membres, ayant lieu en 2013, et dans la mesure du possible, les administrateurs sont élus lors d'élections annuelles pour un mandat de trois (3) ans et terminent leur mandat par roulement. À la première assemblée des administrateurs suivant l'approbation des présents règlements administratifs, un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de trois ans, un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de deux ans et un tiers (1/3) des administrateurs doivent être élus pour un mandat d'un an. Par la suite, lors de chaque assemblée des membres, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de trois (3) ans.
- (e) Chaque administrateur peut être élu pour un maximum de deux (2) mandats complets de trois ans consécutifs. Est admissible à être réélu au conseil d'administration au terme de son premier mandat tout administrateur qui répond toujours aux conditions d'admissibilité à titre d'administrateur. Au terme de ses deux pleins mandats consécutifs, un administrateur doit être absent du conseil d'administration pour au moins un (1) an avant d'être à nouveau admissible à siéger au conseil d'administration.

6.06 Consentement

L'élection ou la nomination d'une personne physique au poste d'administrateur est subordonnée :

- (a) si elle était présente à l'assemblée qui l'élit ou la nomme administrateur, à son consentement à occuper ce poste;
- (b) si elle était absente à l'assemblée qui l'élit ou la nomme administrateur, à son consentement donné par écrit avant ou dans un délai de dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination;
- (c) si elle était absente à l'assemblée qui l'élit ou la nomme administrateur, au fait qu'elle a rempli les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

6.07 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin s'il décède, démissionne, est révoqué par les membres en vertu du paragraphe 6.09 des présentes ou devient inhabile à l'exercer conformément aux dispositions du paragraphe 6.04 et ce, tel que déterminé à la seule discrétion du conseil d'administration.

6.08 Démission

La démission d'un administrateur prend effet à la date où il en informe par écrit l'organisation ou à la date indiquée, si elle est ultérieure.

6.09 Révocation

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des membres, révoquer tout administrateur avant la fin de son mandat et ensuite élire toute personne physique admissible pour combler le poste de l'administrateur révoqué pour la partie résiduelle de son mandat, à défaut de quoi le poste vacant peut être comblé par le conseil d'administration.

6.10 Postes d'administrateurs vacants

Sous réserve de la Loi et des statuts, en cas de vacance au sein du conseil d'administration, le quorum du conseil d'administration peut combler le poste d'administrateur vacant, à l'exception d'une vacance qui résulte de l'accroissement du nombre, du nombre minimum ou du nombre maximum d'administrateurs ou du défaut des membres d'élire le nombre requis d'administrateurs lors d'une assemblée des membres. En cas d'absence de quorum ou si la vacance résulte du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis lors d'une assemblée des membres, le conseil d'administration doit convoquer sur-le-champ une assemblée extraordinaire des membres dans le but de combler la vacance. Si le conseil d'administration omet de convoquer l'assemblée extraordinaire ou s'il n'y a aucun administrateur en présence, tout membre de l'organisation peut convoquer l'assemblée. Tout administrateur ainsi élu ou nommé demeure en poste pour la partie résiduelle du mandat de son prédécesseur.

6.11 Rémunération des administrateurs

Conformément aux statuts, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur travail, et ils ne doivent tirer aucun bénéfice monétaire, direct ou indirect résultant de leur poste d'administrateur. Les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'est pas interdit à un administrateur de recevoir une juste rémunération pour les services rendus à l'organisation à tout autre titre.

6.12 Rémunération des dirigeants, mandataires et employés

Sous réserve des statuts, les administrateurs de l'organisation peuvent établir le taux de rémunération des dirigeants, des membres de comités et des employés de l'organisation, et peuvent, quand besoin est, déléguer cette fonction en tout ou en partie. Les dirigeants, membres de comités et employés de l'organisation ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des politiques adoptées à cet égard par le conseil d'administration, selon les besoins.

SECTION VII ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

7.01 Lieu d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration peuvent avoir lieu au siège social de l'organisation ou en tous lieux au Canada ou à l'étranger, tel que décidé par le conseil d'administration.

7.02 Convocation des assemblées

Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée à tout moment par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou deux (2)

administrateurs. La première assemblée du conseil d'administration suivant la constitution de l'organisation en société peut être convoquée par tout administrateur.

7.03 Avis de convocation

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une assemblée du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite au paragraphe 11.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 48 heures avant l'heure prévue. L'avis d'ajournement d'une assemblée n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la assemblée ajournée sont annoncés à la assemblée initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de assemblée du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la assemblée, mais cet avis fait état de tout élément visé au sous-alinéa 138(2) de la Loi qui sera abordé lors de la assemblée.

7.04 Dispense de convocation

Tout administrateur en droit d'assister à une assemblée du conseil d'administration peut renoncer à l'avis de convocation; sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf si l'administrateur assiste spécialement à l'assemblée du conseil d'administration pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

7.05 Première assemblée du nouveau conseil d'administration

Tout nouveau conseil d'administration nouvellement élu peut tenir sa première assemblée immédiatement après son élection, et ce, sans avis de convocation aux administrateurs. L'assemblée sera légalement constituée si le quorum des administrateurs est présent.

7.06 Assemblées régulières

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion et par résolution, fixer les jour, heure et lieu des assemblées régulières du conseil d'administration. Une copie de cette résolution doit être envoyée à chaque administrateur aussitôt adoptée. Aucun autre avis de convocation n'est envoyé pour les assemblées régulières, à l'exception d'une assemblée dont l'ordre du jour prévoit un élément visé par le sous-alinéa 138(2) de la Loi.

7.07 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des administrateurs correspond à la majorité des administrateurs indiquée dans les statuts. Lorsqu'il y a un minimum et un maximum d'administrateurs établi dans les statuts, le quorum correspond à la majorité du nombre d'administrateurs indiqué au paragraphe 6.03. Aux fins d'établissement du quorum, est considéré en présence tout membre présent sur place ou autorisé à participer par téléconférence et/ou par tout autre moyen électronique.

7.08 Participation à une assemblée par tout moyen téléphonique ou électronique

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs et conformément aux règlements à cet égard, un administrateur peut participer à une assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée. Tout administrateur participant à l'assemblée par tel moyen est réputé ayant assisté à l'assemblée. En vertu des dispositions du présent paragraphe,

tout consentement accordé avant ou après l'assemblée en question peut s'étendre à toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités.

7.09 Suppléance

Nul ne peut agir à une assemblée du conseil d'administration à la place d'un administrateur absent.

7.10 Présidence de l'assemblée

Le président de toute assemblée du conseil d'administration est le président du conseil d'administration, ou le vice-président du conseil d'administration si le président du conseil d'administration est absent ou incapable d'exercer ses fonctions. En cas d'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, les administrateurs présents à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

7.11 Voix prépondérante

Une (1) seule voix est accordée à chaque administrateur. Dans toutes les assemblées du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

7.12 Dissidence aux assemblées

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'administrateur présent à une assemblée du conseil d'administration ou d'un comité du conseil est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées et à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

- (a) il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de l'assemblée;
- (b) la dissidence fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de l'assemblée avant l'ajournement de celle-ci;
- (c) la dissidence est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de l'organisation, immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.

L'administrateur qui, par vote ou par acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'a pas le droit de faire valoir sa dissidence.

7.13 Dissidence d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une assemblée au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans le délai réglementaire de sept (7) jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution ou mesure, sa dissidence, par ses soins :

- (a) ou bien est consignée au procès-verbal de l'assemblée;
- (b) ou bien est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de l'organisation.

7.14 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors d'une assemblée du conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil d'administration. Un exemplaire de chaque résolution écrite est conservé avec les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ou des comités du conseil.

7.15 Séances à huis clos

Lorsqu'une affaire confidentielle de l'organisation doit être discutée au sein du conseil d'administration, la partie de l'assemblée traitant de cette question peut se dérouler à huis clos. De plus, pour toute affaire concernant les détails personnels d'une personne physique portée devant le conseil d'administration, la partie de l'assemblée traitant de cette affaire peut se dérouler à huis clos, à moins d'accord préalable contraire conclu entre le conseil d'administration et la personne en question.

7.16 Communication des intérêts

(a) Communication

En vertu de la Loi, tout administrateur de l'organisation doit, dans les délais et de la manière exigées par la Loi, communiquer par écrit à l'organisation ou demander que soient consignées au procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération, en cours ou projeté, d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- (ii) il est administrateur ou dirigeant, ou une personne physique qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- (iii) il a un intérêt matériel dans une partie au contrat ou à l'opération.

(b) Intérêt matériel

Dans cet article, le terme « matériel » signifie que l'administrateur en question reçoit personnellement, directement ou indirectement, un gain ou un avantage matériel, qu'il soit financier ou autre. La nature de l'intérêt matériel est définie par le conseil d'administration, selon les circonstances.

(c) Procédure découlant la déclaration d'un intérêt matériel

Le président de l'assemblée du conseil d'administration doit demander à tout administrateur ayant communiqué un intérêt matériel en vertu du sous-alinéa 7.16(a) de s'abstenir des délibérations concernant l'affaire en question, et cette action doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée. L'administrateur concerné doit s'abstenir de voter sur toute résolution liée à l'approbation du contrat en question, sauf en cas d'une exception prévue dans la Loi.

7.17 Confidentialité

Chaque administrateur, dirigeant, membre de comité, employé et bénévole de l'organisation doit respecter l'aspect confidentiel des questions portées devant le conseil d'administration et tout comité du conseil d'administration, ainsi que toute affaire de l'organisation traitée dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisation.

7.18 Délégation

Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un administrateur-gérant ou un comité d'administrateurs (pouvant être nommé « comité de direction »), et peut déléguer à l'administrateur-gérant ou au comité de direction tout pouvoir conféré au conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs qu'il est interdit au conseil d'administration de déléguer en vertu de l'alinéa 138(2) de la Loi. Sauf si le conseil d'administration décide autrement, le comité de direction peut fixer à la majorité de ses membres, au moins, le quorum requis pour l'élection de son président et pour toute autre décision de procédure.

SECTION VIII **DIRIGEANTS**

8.01 Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants, y nommer des personnes pleinement capables, annuellement ou plus souvent, selon les besoins, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'organisation. Tout administrateur peut être nommé à tout poste de dirigeant de l'organisation. Il n'est pas nécessaire qu'un dirigeant soit un administrateur, sauf si le présent règlement administratif l'exige. Une personne physique peut occuper deux postes de dirigeant ou plus.

8.02 Description des postes de dirigeants

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants et les autres pouvoirs que le conseil d'administration peut leur déléguer, selon les besoins :

- (a) **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les assemblées du conseil d'administration, les réunions des comités du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe.
- (b) **Vice-président du conseil d'administration** – Le vice-président du conseil d'administration, si tel poste est créé, est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les assemblées du conseil d'administration, les réunions des comités du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe.

- (c) **Chef de la direction** – Le chef de la direction est le premier dirigeant de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous l'autorité du conseil d'administration, le chef de la direction assume la supervision générale des affaires de l'organisation. Le chef de la direction reçoit les avis de convocation de toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres de l'organisation, il peut y participer et y prendre la parole à titre de nom membre sans droit de vote, à l'exception des assemblées du conseil d'administration où sont discutées les fonctions, le traitement ou les avantages sociaux du chef de la direction.
- (d) **Secrétaire** – Le secrétaire, si ce poste est créé, assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et aux réunions de ses comités, ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces assemblées et réunions. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- (e) **Trésorier** – Le trésorier est responsable du maintien des livres comptables de l'organisation conformément aux dispositions de la Loi, et dépose ou fait déposer les deniers de la société à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Le trésorier débourse ou fait déboursier les fonds de l'organisation selon les ordres du conseil d'administration, gardant les reçus d'usage. Il rend compte de toutes ses transactions à titre de trésorier et de la situation financière de l'organisation lors de toutes les assemblées régulières du conseil d'administration ou quand besoin est.

Les devoirs et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du chef de la direction. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

8.03 Durée du mandat

À l'exception du chef de la direction, les dirigeants occupent leur poste pour un (1) an ou, dans le cas d'un dirigeant nommé par le conseil d'administration pour pourvoir une poste vacant durant l'année, jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Il n'y a aucune limite maximale de durée du mandat d'un dirigeant. En conséquence, un dirigeant est admissible à être réélu au terme de son mandat, tant qu'il répond aux conditions d'éligibilité à titre de dirigeant. La durée du mandat du chef de la direction est établie à la seule discrétion du conseil d'administration.

8.04 Vacances – postes de dirigeants

Sauf disposition contraire d'une entente écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de ses fonctions. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) la fin de son présent mandat;
- (b) la nomination de son successeur;

- (c) sa démission;
- (d) la fin de son mandat d'administrateur, s'il s'agit d'une exigence du poste de dirigeant;
- (e) le décès du dirigeant,

selon ce qui arrive en premier. Lorsqu'un poste de dirigeant de l'organisation devient vacant, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant.

8.05 Rémunération des dirigeants

Le taux de rémunération de tous les dirigeants nommés par le conseil d'administration sera fixé en conformité des dispositions du paragraphe 6.12 des présentes.

8.06 Mandataires et fondés de pouvoir

Sous réserve des dispositions des règlements administratifs, le conseil d'administration peut selon les besoins autoriser un dirigeant de nommer des mandataires ou des fondés de pouvoir de l'organisation, au Canada ou à l'étranger, et leur accorder les pouvoirs de gérer ou administrer certaines affaires de l'organisation, ou tout autre pouvoir que le conseil d'administration juge opportun.

8.07 Divulgence (conflit d'intérêts)

- (a) Tout comme les autres administrateurs de l'organisation, tout dirigeant qui est aussi un administrateur de l'organisation est tenu de communiquer son intérêt dans tout contrat ou opération de l'organisation, en cours ou projeté, conformément aux dispositions de la Loi et du paragraphe 7.16 du présent règlement administratif.
- (b) Tout dirigeant qui n'est pas un administrateur de l'organisation est également tenu de communiquer son intérêt dans tout contrat ou opération de l'organisation, en cours ou projeté, conformément aux dispositions de la Loi et des alinéas 7.16(a), 7.16(b) et 7.16(c) du présent règlement administratif.
- (c) Tout contrat ou opération de l'organisation, en cours ou projeté, ayant fait l'objet d'une divulgation de la part d'un dirigeant, peut être soumis à l'approbation du conseil d'administration ou des membres, même si un tel contrat n'exigerait pas normalement l'approbation du conseil d'administration ou des membres.

8.08 Scientifique en chef

Le conseil doit nommer, quand besoin est, un (1) scientifique en chef, selon les recommandations du chef de la direction du comité consultatif de la recherche, et le scientifique en chef doit exercer les fonctions qui lui sont attribuées par le chef de la direction et le conseil d'administration, selon les besoins. Le scientifique en chef relève directement du chef de la direction. Il est responsable de veiller à ce que les intérêts de la communauté de la recherche scientifique soient représentés de manière efficace au sein de l'organisation. Le scientifique en chef aide à définir les objectifs scientifiques de l'organisation, il veille à la poursuite de ces objectifs et à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour les atteindre. Il est entendu que le scientifique en chef est désigné à titre de dirigeant de l'organisation aux fins opérationnelles, mais n'est pas officiellement un « dirigeant » de l'organisation au sens de la Loi.

SECTION IX **COMITÉS**

9.01 Généralités

Selon les besoins et conformément aux dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut mettre sur pied un autre ou d'autres comités et investir ce ou ces comités de tout pouvoir qu'il juge à propos. Tout membre de comité peut être destitué par le conseil d'administration. En vue de l'élection de son président et pour toute autre question de procédure, tout comité peut à sa discrétion fixer son quorum à un nombre équivalant à au moins la majorité de ses membres, sous réserve d'une décision contraire du conseil d'administration.

9.02 Comité consultatif de la recherche

Malgré le pouvoir de mettre sur pied ou destituer des comités, selon les besoins, attribué au conseil d'administration en vertu du paragraphe 9.01 qui précède, le comité consultatif de la recherche est établi en permanence.

- (a) Le mandat du comité consultatif de la recherche consiste à :
 - (i) fournir une orientation et des conseils au conseil d'administration, au chef de la direction et au scientifique en chef à l'égard des principaux enjeux d'intérêt pour la communauté scientifique, y compris les chercheurs du milieu universitaire et de l'industrie privée;
 - (ii) fournir des avis sur des questions particulières, à la demande du conseil d'administration, du chef de la direction et du scientifique en chef;
 - (iii) remplir les autres fonctions que peut lui confier le conseil d'administration, selon les besoins.
- (b) Le comité consultatif de la recherche est composé des membres suivants :
 - (i) le chef de la direction et le scientifique en chef, à titre de membres d'office;
 - (ii) des chercheurs à l'emploi de membres en règle de l'organisation, lesquels seront nommés par le conseil d'administration, selon les besoins;
 - (iii) toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration, selon les besoins, à condition que cette personne n'est pas employée directement ou indirectement par une entité non membre de l'organisation, et qu'elle répond aux critères suivants, tel que déterminé à la seule discrétion du conseil d'administration : (a) l'entité est un établissement universitaire ou collégial situé au Canada; (b) l'entité compte un ou plusieurs chercheurs qui, au cours des dix-huit (18) mois précédant la nomination au comité en question, ont utilisé une installation de calcul de pointe par l'entremise de l'organisation ou désignée par le conseil d'administration, selon le cas.
- (c) Les membres du comité élisent le président du comité parmi les membres qui ont été nommés par le conseil d'administration. La durée du mandat des membres du comité est

de deux (2) ans, à l'exception du chef de la direction et du scientifique en chef, qui siègent d'office.

9.03 Comité consultatif international

Malgré le pouvoir de mettre sur pied ou destituer des comités, selon les besoins, attribué au conseil d'administration en vertu du paragraphe 9.01, le comité consultatif international est établi en permanence.

- (a) Le mandat du comité consultatif international consiste à :
 - (i) fournir une orientation et des conseils au conseil d'administration et au chef de la direction à l'égard de l'orientation stratégique des activités internationales de l'organisation;
 - (ii) fournir des avis sur des questions particulières, à la demande du conseil d'administration et du chef de la direction;
 - (iii) remplir les autres fonctions que peut lui confier le conseil d'administration, selon les besoins.
- (b) Le comité consultatif international est composé des membres suivants :
 - (i) le chef de la direction, à titre de membre d'office;
 - (ii) des personnes physiques qui représentent des organisations internationales et qui détiennent un haut degré d'expertise liée aux systèmes de calcul de pointe, lesquelles seront nommées par le conseil d'administration selon les besoins.
- (c) Les membres du comité élisent le président du comité parmi les membres qui ont été nommés par le conseil d'administration. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans, à l'exception du chef de la direction, qui siège d'office.

SECTION X

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES

10.01 Devoirs des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs et les dirigeants sont tenus d'observer la Loi et les règlements qui en découlent, ainsi que les statuts, les règlements administratifs et les politiques de l'organisation.

10.02 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant de la société n'est responsable des actes, négligences, défauts et inexécutions de tout autre administrateur, dirigeant ou employé, ni pour toute perte, préjudice ou dépense devant être encourue par l'organisation en raison d'insuffisance ou de vice affectant le titre d'une propriété acquise par l'organisation ou pour toute insuffisance ou vice de titre affectant

un bien mobilier acquis par l'organisation, ou pour tout dommage ou perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'une action délictueuse de toute personne, y compris toute personne à qui des fonds, des titres ou des effets ont été confiés, ou pour toute perte, détournement, appropriation illicite, usurpation ou autre dommage résultant de transactions impliquant des argents, titres ou autres valeurs actives appartenant à l'organisation, ou pour toute autre perte, dommage ou autre malheur résultant de l'exercice d'un poste d'administrateur ou de dirigeant, sauf si les actes révèlent une négligence ou une faute de la part de l'administrateur ou du dirigeant ou résultent de l'omission de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'agir en conformité de la Loi et des règlements.

10.03 Garantie des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation peut quand besoin est garantir contre toute responsabilité tout administrateur ou dirigeant de l'organisation, tout ancien administrateur ou dirigeant et toute personne qui prend ou qui a pris un engagement au nom de l'organisation à titre d'administrateur ou dirigeant de l'organisation ou de toute entité contrôlée par celle-ci, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, leur succession et leurs effets, et ce, en matière de frais et dépenses que les administrateurs et dirigeants de l'organisation, et les personnes qui entreprennent un engagement au nom de l'organisation peuvent être appelés à encourir à l'occasion de tout acte judiciaire, poursuite ou procès intenté contre eux en relation à un acte, un geste ou une intervention effectué par eux ou avec leur permission dans l'exercice de leurs fonctions, si l'individu concerné :

- (a) a agi honnêtement et de bonne foi en regard des meilleurs intérêts de l'organisation ou le cas échéant, des meilleurs intérêts de l'entité pour laquelle l'individu a agi à titre d'administrateur ou dirigeant à la demande de l'organisation;
- (b) avait des motifs raisonnables de croire que ses actes étaient légitimes, dans le cas de procédure judiciaire se soldant par une pénalité pécuniaire.

De plus, l'organisation garantira ces personnes, sous réserve des circonstances prescrites par la Loi et toute autre loi. Ce règlement administratif ne limite aucunement les droits d'une personne admissible à une indemnisation autre que celle prévue par le présent règlement administratif de présenter une telle demande d'indemnisation, sous réserve des dispositions de la Loi ou de toute autre loi.

10.04 Assurance

Sous réserve des dispositions de la Loi et tel que déterminé par le conseil d'administration selon les besoins, l'organisation peut souscrire au profit de toute personne physique ayant droit d'être indemnisé par l'organisation en vertu des dispositions du paragraphe qui précède, une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encoure :

- (a) pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation;
- (b) pour avoir, sur demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou exercé des fonctions analogues, pour une autre entité.

10.05 Frais anticipés

Dans une situation où un administrateur ou un directeur aurait à se défendre en justice contre tout acte judiciaire, poursuite ou procès civil ou criminel intenté contre eux et pour lequel l'organisation est tenue de garantir l'administrateur ou le dirigeant en vertu des présents règlements, l'organisation peut, sur soumission par l'administrateur ou le dirigeant d'une demande écrite d'avance de fonds décrivant les détails de l'acte judiciaire, poursuite ou procès, avancer à l'administrateur ou au dirigeant concerné les fonds jugés raisonnablement nécessaires pour se défendre contre l'acte judiciaire, la poursuite ou le procès, selon le cas.

SECTION XI **AVIS**

11.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une assemblée du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément au registre des administrateurs exigée par la Loi et reçue par Corporations Canada;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

11.02 Calcul des délais

Lorsque la mention d'un délai spécifique est requise en vertu des règlements administratifs de l'organisation, le jour de l'envoi de l'avis ne sera pas, sauf disposition contraire, compté dans le calcul du délai.

11.03 Retours

L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou autres documents qui lui sont retournés deux fois de suite parce que le membre est introuvable, sauf si celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

11.04 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

11.05 Renonciation à l'avis

Tout membre, administrateur, dirigeant, membre de comité du conseil ou expert-comptable peut renoncer à l'avis par écrit et le délai de livraison peut être modifié ou comprimé sur permission écrite du destinataire. Qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée ou autre événement pour lequel l'avis est requis, cette renonciation ou permission de comprimer les délais a pour résultat de rectifier toute erreur ou omission en regard de l'obligation de donner l'avis. La renonciation ou la permission de comprimer le délai d'avis doit être transmise par écrit, à l'exception d'une renonciation ou permission de comprimer le délai ayant trait à une assemblée des membres, du conseil d'administration ou d'un comité du conseil, qui peut être transmise par tout moyen de communication.

SECTION XII **MODIFICATIONS**

12.01 Modification des statuts

Tout projet de modification des statuts de l'organisation doit être modifié par résolution extraordinaire approuvée par les membres. Toute modification des statuts prend effet à la date indiquée sur le certificat de modification.

12.02 Modification des règlements administratifs

Sous réserve des dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut édicter des règlements administratifs régissant l'organisation et la gestion de ses affaires, et peut quand besoin est modifier, abroger ou reprendre ces règlements administratifs. Toutefois, en vertu des statuts de l'organisation, tout règlement administratif ne prend effet qu'après son adoption par résolution extraordinaire des membres. Cette disposition ne s'applique pas à la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement effectué en conformité de l'alinéa 197(1) de la Loi.

ÉDICTÉ par les administrateurs de l'organisation en ce _____ jour de _____ 2012

Président du conseil d'administration

Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres de l'organisation en ce _____ jour de _____ 2012

Secrétaire

**RÉSOLUTION SPÉCIALE CERTIFIÉE
DES MEMBRES
DE
COMPUTE CANADA
CALCUL CANADA
(« l'organisation »)**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL N° 1

ATTENDU QUE le règlement administratif n° 1, tel qu'adopté initialement, excluait l'admissibilité des hôpitaux de recherche à titre de membres de l'organisation;

QU'IL SOIT RÉSOLU DE modifier le libellé du sous-alinéa 4.01(a)(iii) du règlement administratif n° 1 comme suit : « elle est un établissement situé au Canada qui est admissible à recevoir des fonds d'infrastructure de la Fondation canadienne pour l'innovation; »

Le soussigné, Donald B. Hathaway, président du conseil d'administration de Compute Canada / Calcul Canada, certifie par la présente que ceci est une copie certifiée de la résolution des membres de l'organisation adoptée à l'unanimité le 29 octobre 2013, et que cette résolution demeure en vigueur et n'a pas été modifiée depuis lors.

SIGNÉE EN DATE du 24 novembre 2013

Donald B. Hathaway
Président du conseil d'administration